



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 23565

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la faiblesse du plafond de ressources en province, comptant pour l'attribution de logements sociaux. En effet, le système actuel exclut du droit à un logement HLM les couples de salariés dont chacun a un revenu dépassant légèrement le SMIC. Il semblerait donc souhaitable que le plafond de ressources pour la province soit revu à la hausse afin de mettre un terme à de telles situations. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les dispositions relatives aux plafonds de ressources applicables aux ménages pour l'accès aux logements appartenant aux organismes d'HLM entrées en vigueur à compter du 1er juillet 1998 ont eu pour effet de faire passer la part des ménages éligibles au logement locatif social de 54 % à 61 %. La revalorisation des plafonds de ressources a concerné les ménages sans enfant à charge ou avec un enfant à charge : une augmentation de 12 % pour un couple sans enfant et 8 % pour un couple avec un enfant en région Ile-de-France et de 5 % dans les deux cas en province. Cette amélioration a permis de rééquilibrer pour les différentes situations géographiques et familiales les pourcentages des ménages ayant accès au parc HLM. S'il subsiste un écart entre les plafonds de ressources applicables à la région Ile-de-France et ceux applicables à la province, la part des ménages susceptibles d'avoir accès à un logement HLM n'est que de 57,3 % en région Ile-de-France alors qu'elle atteint 62,2 % en province : un nouveau relèvement des plafonds de ressources applicables à la province conduirait à améliorer, de ce point de vue, une situation déjà favorable aux ménages de province qui, par ailleurs, peuvent plus facilement rechercher un logement locatif dans le parc privé où les loyers pratiqués sont, en règle générale, inférieurs à ceux de la région Ile-de-France. Enfin, il convient d'observer que les plafonds de ressources ont été actualisés de 2 % pour l'ensemble des ménages au 1er janvier 1999 par l'arrêté interministériel du 11 décembre 1998, pris en application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui prévoit une révision annuelle des plafonds en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23565

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1999, page 16

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1279